

Note juridique :

**Honoraires d'expertise prévus dans le cadre de la procédure de suspension temporaire
du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou
insuffisance professionnelle des médecins**

Arrêté du 7 août 2015 (JO 30/08/15)

Honoraire du médecin régulièrement requis pour mener l'expertise :

- **Dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique :**
 - 1° Pour une expertise : $2Cs \times Q1$;
 - 2° Pour une expertise complémentaire : $2Cs \times Q2$.

- **Dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle**
 - 1°) Pour une expertise sans préconisation de formation : $2Cs \times Q1$;
 - 2°) Pour une expertise avec préconisation de formation : $2Cs \times Q3$;
 - 3°) Pour une expertise complémentaire : $2Cs \times Q2$;

- **Pour l'établissement d'un rapport de carence, les honoraires de l'expert sont fixés à 100 euros.**

Lorsque l'expertise se déroule dans un département ou un territoire pour lequel la convention a prévu un tarif pour la lettre clé différent de celui de la métropole, c'est ce tarif particulier qui est utilisé pour le calcul des honoraires de l'expert.

Valeur des coefficients Q1 à Q6

COEFFICIENT	VALEUR
Q1	7
Q2	4,4
Q3	8,7
Q4	2,1
Q5	2,6
Q6	1,3